

## Avis d'approbation du règlement

### **Recours collectif concernant le calcul des prestations d'assurance invalidité prolongée et des prestations de mutilation en vertu de la police numéro 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire des Forces armées canadiennes**

*Logan contre Sa Majesté le Roi*, numéro de dossier de la Cour : T-1358-18

La Cour fédérale a approuvé l'accord de règlement proposé dans le cadre du recours collectif.

#### **Quel est l'objet du recours ?**

Le demandeur et le groupe affirment que le défendeur a enfreint les dispositions de la section 2, partie III(B) de la **police numéro 901102 (la police) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)** en calculant incorrectement les prestations mensuelles d'assurance invalidité prolongée (AIP) et les prestations mensuelles d'indemnité de mutilation.

La section 2, partie III(B) de la police numéro 901102 du RARM offre une assurance invalidité prolongée et d'indemnité de mutilation aux membres de la Force régulière et de la Force de réserve - Classe « C » qui ont été libérés des Forces armées canadiennes (FAC) pour des raisons médicales le 1er décembre 1999 ou ultérieurement, ou qui ont été libérés à cette date ou ultérieurement pour d'autres raisons, mais qui sont autrement médicalement admissibles.

En particulier, le demandeur et le groupe affirment que le défendeur a omis d'inclure les indemnités mensuelles dans la « solde mensuelle du membre à la date de libération des Forces canadiennes » aux fins du calcul des prestations de revenu mensuelles des membres de la Force régulière, ou dans la « solde mensuelle en vigueur au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée » dans le cas d'un membre de classe « C » de la Force de réserve.

La Cour fédérale a statué en faveur du groupe. Les parties ont négocié les conditions restantes dans l'accord de règlement. À la suite d'une audience qui s'est tenue le 13 avril 2023, la Cour fédérale a approuvé l'accord de règlement.

#### **Qui sont les membres du groupe ?**

La Cour fédérale a défini le groupe comme suit :

Tous les anciens membres des Forces armées canadiennes qui ont été libérés le ou avant le 31 décembre 2021 et qui, le ou après le 17 juillet 2012 ont reçu, des prestations d'invalidité prolongée et/ou des prestations de mutilation en vertu de la section 2 de la partie III(B) de la police du RARM No 901102, et qui ont eu un indemnité mensuelle des Forces armées canadiennes en vigueur à la date de leur libération des Forces armées canadiennes ou, dans le cas d'un membre en service de réserve de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée.

Si vous êtes visé par la définition qui précède, vous n'avez rien besoin de faire pour participer au présent recours collectif.

Tout membre du groupe qui s'est précédemment retiré du recours peut choisir de s'y réinscrire en contactant les avocats du groupe avant le 28 août 2023.

Tout membre du groupe qui n'a pas encore eu la possibilité de se retirer peut le faire en contactant les avocats du groupe au plus tard le 27 juillet 2023. Un membre du groupe qui se retire du présent recours collectif ne recevra aucune des prestations qui en résultent.

### **Que prévoit l'accord?**

Le 24 mars 2020, la Cour fédérale a statué que, lors du calcul des prestations d'assurance invalidité prolongée et d'indemnité de mutilation, les indemnités mensuelles d'un membre de la Force régulière en vigueur à la date de sa libération des Forces armées canadiennes (ou, dans le cas d'un membre en service de réserve de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée) devraient être incluses dans la solde mensuelle du membre du groupe.

L'accord prévoit que les membres du groupe recevront 100 % du montant supplémentaire résultant de cet ajustement, moins les déductions pour frais juridiques, les débours et les montants retenus par Manuvie pour un impôt potentiel ou au titre des montants que lui doit un membre du groupe, et ce pour toutes les prestations d'assurance invalidité prolongée mensuelles que le membre du groupe a reçues entre le 17 juillet 2012 et le 31 décembre 2021 inclusivement.

L'accord prévoit que le paiement rétroactif reçu à la suite du présent recours collectif ne réduira pas les prestations que le membre du groupe a déjà reçues d'ACC, notamment l'allocation pour perte de revenus ou la Prestation de remplacement du revenu (PRR).

Pour les membres du groupe qui recevaient des prestations mensuelles continues d'AIP le 1er janvier 2022, ces prestations continueront d'être calculées en incluant les indemnités mensuelles pertinentes dans la solde mensuelle du membre du groupe jusqu'à la fin de la demande de prestations d'AIP. Après avoir recalculé les prestations d'AIP pour tenir compte de l'inclusion des indemnités mensuelles pertinentes, ACC recalculera le montant de la PRR payable à chaque membre du recours collectif qui continue d'avoir droit à la PRR.

Il existe une procédure indépendante de règlement des différends pour toute personne qui n'est pas d'accord avec le montant reçu.

### **Que dois-je faire pour présenter une demande?**

Vous n'avez rien à faire pour présenter une demande. Votre paiement sera calculé automatiquement et vous le recevrez directement de Manuvie.

### **Comment obtenir plus d'informations ?**

Le présent avis résume ce qui se trouve dans l'accord de règlement. Le texte de l'accord contient davantage de précisions. Vous pouvez en obtenir une copie à l'adresse suivante : <https://www.mcinnescooper.com/fr/services/recours-collectif-concernant-le-calcul-des-prestations-dinvalidite-de-longue-du-rarm/>

Vous pouvez également demander des conseils juridiques aux avocats du demandeur et du groupe concernant l'accord et votre demande, sans frais pour vous.

[sisipclassaction@mcinnescooper.com](mailto:sisipclassaction@mcinnescooper.com)

(902) 444 8417

Recours collectif RARM (SISIP Class Action)

McInnes Cooper

CP 730, Halifax, N.-É

Canada B3J 2V1